

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LE MOULIN D'ALBINUS »

(Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Le Moulin d'Albinus ».

Article 2

Cette association a pour but de sensibiliser les enfants à partir de 8 ans, les adolescents et les adultes au théâtre amateur et de présenter un spectacle annuel.

Article 3

Le siège social est fixé à : Mairie de Saint Aubin de Médoc 33160
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

L'association se compose de :

a – Membres d'Honneur : sont les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

b – Membres actifs ou adhérents : sont les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par l'assemblée générale.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6

Les moyens d'action de l'association sont : cours, stages, échanges, rencontres et spectacles.

Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'état, des départements et des communes
- le produit des activités

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres minimum, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sont renouvelables chaque année par moitié plus un.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président et, s'il y a lieu, vice-présidents
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint
- une secrétaire et, s'il y a lieu, une secrétaire adjointe

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il procède à leur remplacement au cours de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois au moins sur convocation de son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu compte rendu des séances.

Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle doit se réunir chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le soin du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté de ses membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Article 11

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

III. CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 13

Le membre du bureau chargé de la représentation de l'association en justice et dans les actes de la vie civile doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

Article 14

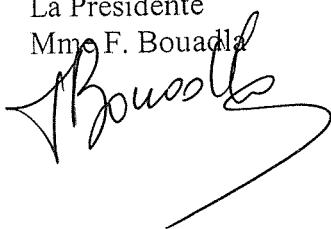
La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

La Présidente
Mme F. Bouadla



La secrétaire
Mme C. Chevillon

